

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.052 du 7 février 2011

A.197.602/VIII-7449

En cause : **VAES Dominique**,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2010 par Dominique VAES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement Wallon du 3 juin 2010 de fermer les déclarations de vacance des postes d'Administrateur général adjoint, de Directeur général de Forem Conseil, de Directeur général de Forem Formation, de Directeur général de Forem Support de l'Office wallon de la formation et de l'Emploi, de déclarer vacants les postes d'Administrateur général adjoint, de Forem Support de l'Office wallon de la formation et de l'emploi", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 juin 2008, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants divers emplois de fonctionnaires dirigeants et de fonctionnaires dirigeants adjoints au sein de plusieurs organismes d'intérêt public, et notamment l'emploi d'administrateur général adjoint de l'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREm).

2. Le 19 juin 2008, le Gouvernement wallon adopte les lettres de missions relatives à divers emplois de fonctionnaires dirigeants et de fonctionnaires dirigeants adjoints au sein de plusieurs organismes d'intérêt public, et notamment l'emploi d'administrateur général adjoint du FOREm.

3. Huit candidatures sont déposées à la suite de la déclaration de vacance de l'emploi d'administrateur adjoint du FOREm, parmi lesquelles sept, dont celle de la requérante, sont jugées recevables.

4. Le 19 février 2009, sur la base des résultats à l'épreuve orale et aux tests informatisés, la commission de sélection décide de retenir deux candidats, soit la requérante et M. Laurent LEVEQUE. L'article 345, § 4, du Code de la Fonction publique wallonne prévoit que les mandataires sont désignés par le Gouvernement parmi les candidats retenus après un entretien complémentaire portant sur leurs compétences spécifiques, leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger. Toutefois, cet entretien complémentaire n'aura jamais lieu.

5. Le 14 janvier 2010, le Gouvernement wallon prend acte d'une note méthodologique relative au renouvellement du contrat de gestion du FOREm. Sur la base de cette note, il prend, le même jour, les décisions suivantes :

" 1. Le Gouvernement prend acte de la troisième note rectificative lui soumise, notamment, du résumé de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du contrat de gestion 2006-2011 de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi réalisée par PricewaterhouseCoopers, et de ses annexes.

2. Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation d'entamer la procédure de renouvellement anticipé du contrat de gestion de l'Office.

3. Le Gouvernement charge également le même ministre de réaliser, en concertation avec l'organe de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les éléments de l'évaluation interne telle que requise en vertu de l'article 5, § 2, 1^{ère} phrase, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

4. Il reconnaît l'évaluation réalisée par le consultant PricewaterhouseCoopers, intitulé "Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du contrat de gestion 2006-2011 du Forem" comme valant évaluation externe au sens de l'article 5, § 2, 2^{ème} phrase, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

5. Le Gouvernement approuve le projet de cahier spécial des charges relatif au marché public de services portant sur le renouvellement du contrat de gestion de l'Office, dont le texte figure en annexe.

6. Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de l'exécution de la présente décision et de lui présenter une note d'orientation déterminant les lignes directrices du projet de contrat de gestion pour le 24 juin 2010 au plus tard."

6. Le 24 mars 2010, le Gouvernement wallon, sur la base d'une note-cadre relative au régime des mandats dans la fonction publique et les organismes d'intérêt public de la Région wallonne, prend les décisions suivantes :

" 1. Le Gouvernement marque son accord sur les principes définis dans la note rectificative lui soumise.

2. Il charge le Ministre de la Fonction publique de lui présenter les avant-projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

3. Le Gouvernement approuve la liste des emplois de rang A3 qui ne seront pas soumis à mandat.

4. Il charge le Ministre de la Fonction publique et le Ministre fonctionnel, chacun pour ce qui les concerne, de lui présenter, dans les meilleurs délais, les projets de lettre de mission pour tous les emplois inoccupés par un mandataire.

5. Le Gouvernement charge chaque ministre fonctionnel, au cas où le Gouvernement adopte une nouvelle lettre de mission adaptée à la déclaration de

politique régionale, de solliciter un mandataire en vue de proposer un nouveau plan opérationnel, sur base de cette lettre de mission.

6. Il charge le Comité stratégique du Service Public de Wallonie de lui présenter un projet de plan opérationnel transversal.

7. Le Gouvernement décide, dans l'attente de la mise en œuvre de ce nouveau régime, de pourvoir les mandats vacants, afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'administration.

La procédure de désignation des mandataires, en application des dispositions statutaires existantes, sera lancée en tenant compte de la déclaration de politique régionale pour la rédaction des lettres de missions, pour les emplois actuellement inoccupés par un mandataire et pour lesquels aucune procédure n'est en cours. Ces mandats seront toutefois attribués jusqu'au 31 décembre qui suit la date de la prestation de serment du Gouvernement de la législature suivante, telle que prévue par le nouveau régime.

8. Le Gouvernement décide que les procédures en cours seront finalisées dans les meilleurs délais. Les procédures en cours qui n'aboutiraient pas à la désignation d'un mandataire seront relancées, conformément au point 7 de la présente décision".

7. Le 3 juin 2010, le Gouvernement wallon décide :

- " - de fermer les déclarations de vacances des postes d'administrateur général adjoint, de directeur général de Forem Conseil, de directeur général de Forem Formation et de directeur général de Forem Support de l'Office wallon de la formation et de l'emploi;
- de déclarer vacants les postes d'administrateur général adjoint, de directeur général de Forem Conseil, de directeur général de Forem Formation et de directeur général de Forem Support de l'Office wallon de la formation et de l'emploi".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Les motifs de cette décision, figurant dans le document intitulé "note au Gouvernement wallon en vue de sa séance du 3 juin 2010 par le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Emploi et de la Formation", sont les suivants :

- " Les procédures de sélection pour l'attribution des mandats de l'Administrateur général adjoint et des trois directeurs généraux de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem) ont débuté en septembre 2008.

Les épreuves organisées par le SELOR ont eu lieu de décembre 2008 à mars 2009.

Les candidats retenus pour les quatre postes n'ont, à ce jour, pas été auditionnés par le Gouvernement wallon comme le prévoit la procédure, notamment en raison de la période électorale de juin 2009 et de la mise en place du nouveau Gouvernement.

De surcroît, l'article 342, § 2, alinéa 2, du Code de la Fonction publique, prévoit explicitement que les lettres de mission relatives aux mandats à pourvoir s'inscrivent dans le cadre du contrat de gestion en cours. Or le 14 janvier 2010, par une note méthodologique, le Gouvernement wallon a décidé de procéder au renouvellement du contrat de gestion de l'Office. Cette procédure de

renouvellement, actuellement en négociation, doit aboutir pour le 31 décembre 2010 à la conclusion d'un nouveau contrat de gestion. Conformément à la déclaration de politique régionale, ce renouvellement préfigure une réforme en profondeur du Forem, qui, pour certains aspects, est déjà d'application et, pour d'autres, est en cours d'élaboration.

Cette réforme porte non seulement sur la réorganisation des missions de l'Office mais aussi sur la réorganisation du management de celui-ci. L'article 342, § 3, du Code de la Fonction publique prévoit que les lettres de missions comportent notamment les objectifs politiques à atteindre pour les diverses missions, ainsi que les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués. Par conséquent, il y a lieu de revoir les lettres de mission des quatre postes à pouvoir.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé :

- De fermer les déclarations de vacance des quatre poste précités et de mettre fin ainsi à la procédure d'attribution des mandats;
- De déclarer les postes à nouveau vacants, afin d'assurer la continuité du management au sein de l'Office, ceci étant la condition pour pouvoir octroyer les fonctions supérieures".

Cette décision est notifiée à la requérante et à son conseil, par lettre du 6 juillet 2010;

Considérant que la requérante n'a présenté sa candidature que pour l'emploi d'administrateur général adjoint; qu'elle ne dispose de l'intérêt requis que pour la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 de fermer la précédente vacance de poste et d'en ouvrir une nouvelle pour cet emploi; qu'en ce qui concerne les autres emplois pour lesquels elle n'était pas candidate, l'acte attaqué ne lui fait pas grief;

Considérant que la partie adverse soutient que les décisions de fermeture et d'ouverture de la vacance d'un emploi revêtent un caractère préparatoire et ne peuvent être querellés devant le Conseil d'État;

Considérant que la décision de fermeture d'un avis de vacance ne revêt aucun caractère préparatoire puisqu'elle met fin à la procédure de nomination qui avait été engagée; qu'une telle décision fait grief à ceux qui ont présenté leur candidature puisqu'elle les prive de la chance de voir leur candidature retenue dans le cadre de l'appel aux candidats qui avait été lancé; qu'en outre la décision de déclarer à nouveau vacants les emplois en cause est indissociablement liée à celle de fermer l'appel initial aux candidats; que la requête est dès lors recevable ratione materiae en tant qu'elle est dirigée contre la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 de fermer la vacance de poste d'administrateur général adjoint de l'Office wallon de la formation et de l'emploi et de déclarer à nouveau ce poste vacant;

Considérant que la requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable le fait qu'elle avait déposé sa candidature et qu'elle remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir être nommée; qu'elle met en évidence son expérience ainsi que ses qualités professionnelles; qu'elle souligne le sérieux avec lequel elle a présenté sa candidature; qu'elle expose que le lancement d'un nouvel appel aux candidats sera de nature à la mettre en concurrence avec de nouvelles personnes; qu'elle évoque également le risque que de nouvelles conditions pour l'accès à la fonction soient définies, ce qui pourrait avoir pour effet de l'exclure de la procédure;

Considérant que, sauf circonstances particulières ou exceptionnelles, le fait de perdre une chance de promotion ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable; qu'aucun candidat n'a été désigné pour le mandat d'administrateur général adjoint; que la requérante, qui n'est nullement proche de l'âge de la pension, conserve toutes ses chances de pouvoir être désignée dans ce mandat; que la circonstance que les conditions d'accès risquent d'être modifiées est hypothétique et le préjudice qui en découlerait ne résulterait pas des actes attaqués mais bien de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code de la Fonction publique wallonne; que dans le cadre du nouvel appel aux candidatures, la partie adverse ne pourra faire abstraction des titres et mérites de la requérante et qui, selon ses dires, la prédestinent pour l'exercice de la fonction en cause; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept février deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.